

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

**Arrêté municipal N° HC-2026-34
Portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation piétonne
pour la pose d'un échafaudage
du 19 octobre au 27 décembre 2026**

LE MAIRE D'HOULBEC-COCHEREL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par la société L.C.C. Couverture Zinguerie, représentée par M. Stéphane Le Tirant, sise 6 route de Houdan, 78930 Villette, relative à la pose d'un échafaudage devant le bâtiment situé au 2 route de Gaillon, 27120 Houlbec-Cocherel ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société L.C.C. Couverture Zinguerie, représentée par M. Stéphane Le Tirant, est autorisée à installer et maintenir temporairement un échafaudage devant le bâtiment situé au 2 route de Gaillon, 27120 Houlbec-Cocherel, **du lundi 19 octobre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus**, soit une durée maximale de 70 jours calendaires.

Article 2 – Signalisation et cheminement piéton

La société devra mettre en place, avant le début de l'occupation, une signalisation temporaire adaptée, visible et conforme à la réglementation en vigueur.

Des panneaux devront guider les piétons vers l'accotement enherbé situé de l'autre côté de la rue, de part et d'autre de l'échafaudage, afin de leur permettre de contourner la zone de travaux en toute sécurité.

Le cheminement piéton devra être clairement indiqué, continu et sécurisé. Le dispositif de signalisation devra être adapté à la configuration des lieux et aux conditions réelles de circulation.

Article 3 – Sécurité et maintien des lieux

L'échafaudage devra être stable, correctement installé et sécurisé. La société devra maintenir en permanence la signalisation en place et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des autres usagers.

L'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu. Aucun matériel ni obstacle dangereux ne devra être laissé sur la voie publique en dehors de l'emprise autorisée.

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

Article 4 – Responsabilité

La société L.C.C. Couverture Zinguerie demeure responsable des dommages et accidents pouvant résulter de l'installation, de la présence ou de l'utilisation de l'échafaudage et du dispositif de signalisation. Elle devra se conformer à toute prescription complémentaire émise par la commune ou par le gestionnaire de voirie compétent.

Article 5 – Remise en état

À l'issue de la période autorisée, l'échafaudage, les panneaux et tout matériel devront être retirés sans délai. L'emprise occupée devra être nettoyée et remise dans son état initial. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société L.C.C. Couverture Zinguerie et transmis aux services concernés.

Monsieur le Maire de Houlbec-Cocherel et la gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Houlbec-Cocherel, le 15/10/2026
Le Maire,
Serge FONTAINE

Po 1126 Houlbec Cocherel adjoint

